

# Parcs Photovoltaïques : Règles générales

**Toute création de parc photovoltaïque est soumise à un cadre réglementaire**

**Le projet doit respecter :**

- **les règles générales d'urbanisme**
- **les procédures du code de l'urbanisme : déclaration préalable ou permis de construire ?**
- **les avis du service départemental de l'architecture et du patrimoine**
- **les dispositions environnementales**
- **les dispositions du code forestier**
- **les dispositions du code de l'énergie.**





# Les règles générales d'urbanisme

- Celles applicables sur l'ensemble du territoire national, que la commune soit ou non dotée d'un document d'urbanisme. Exemple : un projet ne peut pas avoir des conséquences dommageables sur l'environnement

- Celles réglementant les servitudes d'utilité publique puis le document local d'urbanisme (PLU, PLUi) si la commune en possède un ou la carte communale ou à défaut, le règlement national d'urbanisme

Dans le cas contraire, si la commune estime que son projet est d'intérêt général et ne respecte effectivement pas les règles d'urbanisme, elle devra procéder à une mise en compatibilité de son document d'urbanisme

- Celles visant notamment à préserver les espaces agricoles, le respect des dispositions de la loi montagne, de la loi littoral

- prend en compte les recommandations préconisées par le schéma départemental des énergies renouvelables des Alpes-de-Haute-Provence



## Les procédures du code de l'urbanisme (article R421-9) applicables sont fonction de la puissance installée

<i>Installation photovoltaïque de puissance P</i>	<i>Formalité au titre du code de l'urbanisme</i>
<ul style="list-style-type: none"><li>• P supérieure à 250 kWc</li></ul>	Permis de construire avec étude d'impact et enquête publique obligatoire
<ul style="list-style-type: none"><li>• P inférieure à 250 kWc</li><li>• P inférieure à 3 kWc et hauteur maximale au-dessus du sol supérieure à 1,80 m</li><li>• P inférieure à 3 kWc dans un site patrimonial remarquable, abord monument historique, site classé, réserves naturelles, espaces ayant vocation à être classés en parc national et les parcs nationaux</li></ul>	Déclaration préalable
<ul style="list-style-type: none"><li>• P inférieure à 3 kW et hauteur égale ou inférieure à 1,80 m</li></ul>	Dispensé de formalité

# L'avis du service départemental architecture et patrimoine

Ce service doit être consulté lorsque le projet est situé en secteur protégé (périmètre de monument historique avec ou sans co-visibilité, site classé et site inscrit, secteur sauvegardé).

Deux cas de figure peuvent se présenter :

- L'Architecte des bâtiments de France émet un avis simple, l'autorité qui accorde l'autorisation peut passer outre cet avis
- L'Architecte des bâtiments de France émet un avis conforme, son application est alors obligatoire, notamment si les installations sont localisées en site classé : une autorisation du ministre en charge des sites classés et de la commission départementale, de la nature, des paysages et des sites est alors requise.



# Les dispositions environnementales

Tout projet doit prendre en compte l'environnement et ses règles relatives à la préservation de la ressource en eau, du patrimoine naturel et paysager, notamment les sites Natura 2000, le foncier forestier, notamment par rapport aux défrichements, les risques naturels et d'incendie et les périmètres de captage d'eau.

- Si le projet a une incidence avérée sur l'eau et les milieux aquatiques : il relève alors du régime de la déclaration ou de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et il convient de produire une évaluation des incidences

- Il est fait application du principe de protection strict des espèces de faune et de flore sauvages. Il est exceptionnellement possible de solliciter une dérogation de destruction, en l'absence d'autres solutions alternatives à condition de justifier d'un intérêt précis et de ne pas dégrader l'état de conservation des espèces concernées.





# Les dispositions du code forestier

Tout défrichement de terrain, soit la destruction de l'état boisé d'un terrain et la suppression de sa destination forestière, nécessite l'obtention d'une autorisation préalable aux travaux :

- Si le défrichement concerne une superficie même morcelée supérieure ou égale à 25 hectares, étude d'impact et enquête publique obligatoires.
- Entre 0,5 ha et 24,99 ha, l'Autorité environnementale décide, au cas par cas, si une étude d'impact est ou non requise .

# Les dispositions du code de l'énergie

- Autorisation d'exploiter délivrée par le ministre du développement durable si le projet a une puissance  $>$  à 50 MW ; en dessous de ce seuil, aucune démarche administrative n'est nécessaire au titre du code de l'énergie
- Autorisation de raccordement au réseau public d'électricité : à solliciter auprès de RTE pour les projets supérieurs ou égaux à 12 MW et auprès de Enedis pour les autres
- Certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat à adresser à la DREAL uniquement pour les installations  $>$  250kWc.





# Le permis de construire d'un parc photovoltaïque d'une puissance supérieure à 250kWc

Tout projet photovoltaïque est soumis à :

- la production d'une étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact est prévu à l'article R122-3 du code de l'environnement. Il doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement (principe de proportionnalité).  
C'est la pièce maîtresse du dossier d'enquête publique

- l'avis de l'autorité environnementale

L'étude d'impact fait l'objet d'un avis circonstancié de l'autorité environnementale. Elle se prononce sur la qualité du document et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet ;  
Cet avis doit être joint au dossier d'enquête publique et est transmis au maître d'ouvrage.

Il éclaire le public et le préfet sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux





# Le permis de construire d'un parc photovoltaïque d'une puissance supérieure à 250kWc

## La production des évaluations des incidences éventuelles :

- au titre de la loi sur l'eau, si besoin est
- des sites Natura 2000 au titre des directives oiseaux, habitats-faune-flore

**Pour les installations photovoltaïques au sol de plus de 250 kWc, l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est obligatoire, qu'elles se situent ou non dans un site Natura 2000.**

Un projet est autorisé, si au regard de l'évaluation de ses incidences, il ne porte pas atteinte à l'intégrité du site considéré. Toutefois, lorsque les conclusions de l'évaluation sont négatives, le projet peut être autorisé à condition :

- qu'il n'existe aucune solution alternative de moindre incidence, que le projet est motivé par des raisons impératives d'intérêt majeur public et que des mesures compensatoires sont prises pour maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000. La commission européenne en est informée.
- lorsque le site abrite un habitat naturel ou une espèce prioritaire qui bénéficie d'une protection renforcée, la décision doit être motivée par des motifs liés à la santé ou à la sécurité publique ou par des avantages importants procurés à l'environnement, ou après avis de la Commission européenne, pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur.



# L'enquête publique

Elle est obligatoire pour les installations de plus de 250 kWc. L'enquête publique est de type environnementale dite Bouchardeau.

Lorsque le projet est soumis à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques, il est procédé à une enquête publique unique.

La durée de l'enquête publique doit être comprise entre trente jours et deux mois.

De par l'article R423-32 du code de l'urbanisme, à l'issue de l'enquête publique, le délai d'instruction est de deux mois à compter de la réception par le préfet du rapport du Commissaire enquêteur.



# L'instruction de ce type de permis de construire

Avant le dépôt d'une demande de réalisation d'un parc photovoltaïque de cette puissance situé sur le territoire des Alpes-de-Haute-Provence, les porteurs de projet sont invités à prendre l'attache de la sous-préfecture de Forcalquier, qui gère un guichet unique départemental photovoltaïque. Il assure une phase de pré-examen du projet.

Ce guichet unique a pour but de simplifier et faciliter le parcours des entrepreneurs qui recueillent ainsi très en amont l'avis de divers services de l'État et de divers partenaires publics. Il permet d'assurer un échange entre les pétitionnaires et les divers acteurs concernés sur chaque dossier, au vu de ses caractéristiques propres.

Une fois le permis de construire déposé auprès de la mairie de la commune concernée, son instruction est assurée par le service Urbanisme et Connaissance des Territoires de la DDT, le bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement de la préfecture est chargé de mettre en œuvre la procédure d'enquête publique.

La préfecture ouvre l'enquête publique, en lien avec un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête désignée par la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille.

Le préfet est l'autorité compétente pour délivrer ce permis de construire au nom de l'Etat, car il s'agit d'un ouvrage de production d'énergie qui n'est pas destiné à une utilisation directe du demandeur.

Le même bureau de la préfecture instruit les contentieux générés par la décision du préfet.